

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respect de prescriptions

N° AP-2026-39-DREAL

CARRIERES DE MOISSEY

Siège administratif :

SIRET : 036 050 136 00013

Rue de la Serre

39 290 Moisseey

Site d'exploitation :

Carrière située sur les communes de Moisseey et Offlanges

N° AIOT : 0005900904

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2017-19-DREAL du 11 avril 2017 autorisant la société des Carrières de Moisseey, dont le siège social est 39290 Moisseey, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive (type porphyre) et une installation de traitement de granulats sur le territoire des communes de Moisseey et Offlanges ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 juin 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 25 juin 2026 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 visé ci-dessus dispose pour l'article ci-après :

- article 13 : « L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. » ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 visé ci-dessus dispose pour l'article ci-après :

- article 18.3 : « Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres :

- des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ;
- de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Le décapage des grès du Permien, ainsi que l'exploitation de l'eurite, doivent être arrêtés à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de l'eurite exploitée que des terrains de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. »

Considérant que lors de la visite d'inspection du 28 mai 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions suivantes :

- article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 visé ci-dessus : insuffisance et absence de clôtures (ou tout autre dispositif efficace) dans le secteur sud-est de la carrière (vers la zone en affaissement et au-delà) ;
- article 18.3 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 visé ci-dessus : distance minimum de retrait de 10 m avec la limite autorisée de la carrière non respectée dans le secteur sud-est : anciens fronts d'exploitation notamment (distance de retrait pouvant être de moins de 5 m dans ce secteur) ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société des Carrières de Moisey de respecter les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et de l'article 18.3 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Arrête

Article 1 – Objet

La société des Carrière de Moisey sur les communes de Moisey et Offlanges est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 visé ci-dessus en mettant en place une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent sur l'ensemble du périmètre du site en exploitation ;

- **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à article 18.3 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 visé ci-dessus en respectant la distance horizontale d'au moins 10 mètres entre les bords supérieurs de l'excavation et :
 - les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ;
 - l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à la société des Carrières de Moissey.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société des Carrières de Moissey.

Article 4 – Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire des communes de Moissey et Offlanges, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de la commune de Moissey ;
- au maire de la commune d'Offlanges ;
- au sous-préfet de Dole ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 JUL. 2026**

Le préfet

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Silvère SAY

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant ou par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement :

1° D'un recours administratif :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura (8 rue de la préfecture 39 030 Lons-le-Saunier) ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de l'environnement (tour Séquoia 1 place Carpeaux 92 055 La Défense Cedex) ;

2° D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le silence de l'administration, dans le cas d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision (préfet) et au bénéficiaire de la décision (exploitant). L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision (préfet) et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision (exploitant) est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.